



Procès-Verbal Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du 28 janvier 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FO BOURG EN BRESSE – 522537 – QUINTANA Grégory (senior) – club quitté : JS CRECHOISE (515468)

MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – N'ZI Prince Saturnin (U18) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 370

C.OM. CHATEAUNOVOIS – 532822 - LACROIX Alexis (senior) – club quitté : SC ROMANS (544713)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 371

THONON EVIAN FC – 582664 – LEON Xavier (senior) – club quitté : S.S. ALLINGES (518949)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 372

ASJ PORTUGAIS ST PRIEST – 535231 – DA SILVA Julien (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (533363)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 373

FC RIOMOIS – 508772 – YAGIZ Arif (senior) – club quitté : FC CHAMALIERES (520923)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme ne pouvoir fournir le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 374

FC MASSIAC MOLOMPIZE BBVA – 546414 – PARAN Meidy (U17) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 375

A.S. TERJAT – 524955 - Thomas BOUFFAIT – senior - club quitté : A.S. MONTVICQUOISE (521559)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 376

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE -YAHIA Ekram(senior) – club quitté : U.S. VAULX EN VELIN (529291)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette et de prêt d'équipement signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 377

FUTSAL COURNON – 581487 – MOUHAMADI Sayou, NINIS Tarik, OZON Paul et NOUZOULATI Ben (futsal senior) – club quitté : FLAMENGO (581488)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant également que celui-ci avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour le déclarer inactif rétroactivement,

Considérant que FUTSAL COURNON a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de la Séance

Secrétaire de la Commission